

CAP 2030

PATRIMOINE 2030 FONDS DE SOUTIEN À LA RESTAURATION ET LA RECONVERSION DU PATRIMOINE BÂTI.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS.

PRÉAMBULE

Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, fortement marqué par des mutations du territoire qui génèrent la disparition des traces historiques matérielles et immatérielles qui le caractérisent, le Département mène depuis plusieurs années une action volontariste et ambitieuse en matière de connaissance, de valorisation et de préservation du patrimoine de la Seine-Saint-Denis.

En complément de sa politique de soutien en fonctionnement d'une diversité d'acteurs, le **Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, CAP 2030**, voté en séance départementale du 10 mars 2023, a pour ambition de traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour la politique patrimoniale départementale : valoriser le patrimoine départemental en favorisant des processus de reconversion et de restauration vertueux (*valorisation*) ; développer la connaissance du patrimoine contemporain matériel et immatériel auprès d'un large public (*connaissance*) ; contribuer à mettre en réseau les lieux de mémoire de la Seconde Guerre mondiale sur le territoire départemental (*mise en réseau*) ; continuer à assurer un rôle d'expertise et d'aide à l'identification et à la valorisation du patrimoine du territoire (*expertise*).

Pour répondre à ces ambitions, ce plan s'articule autour de trois grands enjeux pour l'investissement dans le champ culturel et patrimonial en Seine-Saint-Denis : des enjeux bâtimentaires ; des enjeux d'équipement liés à l'évolution des usages ; des enjeux liés à l'enrichissement et au partage des collections artistiques et patrimoniales de notre territoire.

Ces orientations permettent de déployer de nouveaux outils d'intervention, dont le soutien aux opérations de travaux visant à préserver, valoriser et donner une nouvelle destination aux édifices et sites patrimoniaux emblématiques de l'histoire de ce territoire.

Le présent règlement cadre fixe les orientations générales et les conditions d'éligibilité pour les porteur.euse.s de **projets de réhabilitation et de reconversion du patrimoine**.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU FONDS : LE SOUTIEN A LA PRÉSERVATION ET A LA RECONVERSION DU PATRIMOINE BÂTI

Le Département souhaite accompagner les propriétaires publics ou privés de biens patrimoniaux dans leurs démarches **de préservation, de mise en valeur et de réutilisation** afin de faire de ces lieux un levier de rayonnement et d'attractivité pour le territoire de la Seine-Saint-Denis et de fierté pour les habitant-e-s.

Ce soutien s'inscrit également dans une démarche de développement durable et de résilience, dans un contexte plus large de bouleversements climatiques et de diminution des ressources à l'échelle mondiale incitant à la sobriété : conserver pour adapter, plutôt que détruire et reconstruire.

Dans ce contexte, il est proposé **la création du fonds de soutien « PATRIMOINE 2030 »**.

Cette aide vise à appuyer prioritairement **les opérations de réhabilitation des lieux issus du « patrimoine du travail » de la Seine-Saint-Denis**. Il pourra s'agir de témoignages bâtis du passé industriel (usines, fabriques, lieux de production), maraîcher ou horticole (fermes, granges, citernes...), comme d'immeubles destinés à l'activité tertiaire (bureaux, lieux de formation...), à partir du moment où ceux-ci sont considérés comme représentatifs de l'histoire sociale, ouvrière ou industrielle du territoire de la Seine-Saint-Denis et dont le caractère patrimonial, du fait de ses valeurs historique, architecturale, urbaine, technique ou paysagère, est reconnu.

Dans ce cas de figure, l'intervention du Département sera conditionnée à une ouverture des édifices ou ensembles reconvertis à des fins d'intérêt public, qu'elles soient culturelles, éducatives, sociales ou encore sportives. **L'intérêt public de la reconversion réalisée dans le cadre des travaux sera évalué et devra représenter la majorité de l'occupation des surfaces réhabilitées**. Les opérations immobilières ayant pour objet principal une rénovation ou réhabilitation à usage commercial des locaux ou espaces seront écartées ;

Afin de produire ses effets à toutes les étapes du processus de sauvegarde, de préservation, d'adaptation et de mise en valeur des sites concernés, le soutien départemental aux propriétaires ou gestionnaires concernera tant les études patrimoniales et techniques préalables que les travaux d'urgence, de préservation ou de restauration du bâtiment ou du site patrimonial.

ARTICLE 2 – LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ ET LES CRITÈRES DE SÉLECTION

1. Les bénéficiaires éligibles

La diversité des projets soutenus amènera à accompagner tant des acteurs publics (par exemple une commune propriétaire d'un bâtiment ou ensemble patrimonial) que privés (par exemple, une association ou une coopérative propriétaire d'un bâtiment ou ensemble patrimonial).

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage du projet financé.

Le bénéficiaire est propriétaire **du bâtiment ou de l'ensemble bâti objet du projet de réhabilitation et/ou de reconversion et situé en Seine-Saint-Denis**.

Sont éligibles les propriétaires et structures de nature suivante :

1. Les personnes morales de droit public : commune, établissement public territorial, établissement public ;

2. Les personnes morales de droit privé :

- les associations loi 1901 ;
- les coopératives ;
- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail (structures d'utilité sociale dont les titres de capital ne sont pas cotés et répondant à des critères de rémunération spécifiques et qui peuvent prouver que la charge induite par leur activité d'utilité sociale à un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière) ;
- les structures de type SARL, SCIC, SCOP, SIVU ;

3. Les propriétaires privés

2 – Les projets et opérations éligibles

Les projets éligibles concernent :

- les opérations de réhabilitation et de préservation du caractère patrimonial du bâti incluant un projet de maintien ou de reconversion des espaces à des fins d'intérêt public, telles que décrites à l'article 1 du présent règlement.

Les opérations éligibles au fonds de soutien sont plus précisément :

- les études préalables et de faisabilité, ainsi que les études techniques utiles à l'identification et à la préservation des éléments patrimoniaux (études structurelles, réseaux...),
- les diagnostics globaux contribuant à définir une démarche complète de préservation patrimoniale en associant dès l'amont du projet toutes les études historiques, architecturales, techniques, environnementales et écologiques utiles,
- les travaux de réhabilitation du bâti et de mise aux normes (accessibilité, énergétiques, etc.) assurant la préservation des caractéristiques patrimoniales et de la matérialité de l'ensemble,
- les travaux de démolition des constructions ou éléments bâtis annexes dénaturants pour l'ensemble patrimonial,
- la part des coûts de maîtrise d'œuvre (honoraires) attachée aux travaux décrits ci-avant.

Sont exclus des postes éligibles :

- les acquisitions foncières et autres frais afférents,
- les assurances dommage ouvrage,
- les travaux de démolition sans lien avec le projet de réhabilitation,
- les travaux de dépollution,
- les travaux de voirie et réseaux divers,
- les travaux de construction neuve ou d'extension sans lien avec l'ensemble patrimonial,

- les travaux de second œuvre visant à l'aménagement intérieur des espaces sans lien avec l'intérêt patrimonial de l'ensemble,
- les travaux de simple rénovation environnementale (gros et second œuvre) visant uniquement à l'amélioration du bâti ou prévus en réponse aux normes énergétiques (remplacement de menuiseries, travaux d'isolation...) et de confort (installation d'équipements techniques, d'ascenseur, etc.), s'ils ne participent pas d'un projet global de préservation et de valorisation de l'ensemble patrimonial.

ARTICLE 3 – LE MONTANT DE L'AIDE ET LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les dépenses subventionnables sont calculées sur le montant du coût total des dépenses éligibles telles que décrites ci-avant.

1. Pour les études patrimoniales, techniques et environnementales, ainsi que tout diagnostic global et/ou étude de faisabilité préalable à la reconversion

Plafond maximal de la subvention : 50 000 €

Taux : jusqu'à 30 % des dépenses éligibles HT

Plancher : 10 000 €, le coût de la dépense subventionnable doit être d'un montant minimum de 30 000 €.

2. Pour les opérations de travaux visant à la réhabilitation et/ou la reconversion du bâti

Plafond maximal de la subvention : 300 000 €

Taux : jusqu'à 30 % des dépenses éligibles HT

Plancher : 30 000 €, le coût de la dépense subventionnable doit être d'un montant minimum de 100 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Un bénéficiaire pourra mobiliser une première fois le fonds de soutien pour la réalisation de toutes les études préalables, de faisabilité et techniques utiles en vue de la reconversion du bâti patrimonial dont il est propriétaire ou gestionnaire de plein droit.

Il pourra ensuite solliciter à nouveau la participation du fonds pour le soutien à la réalisation des travaux, à partir de l'avant-projet définitif (APD) remis par l'architecte. Cet APD permettra de préciser la demande de subvention sollicitée. Le versement de la subvention sera conditionné à l'obtention du permis de construire puis effectué, à l'avancement des travaux, sur la base des décomptes annuels puis définitif de travaux.

Le fonds de soutien « PATRIMOINE 2030 » est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées, selon le cadre législatif en vigueur, ainsi qu'avec les aides départementales en fonctionnement et certaines aides départementales proposées dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement CAP 2030, notamment celles prévues à l'axe 2 (nouveaux usages).

Les projets soutenus par le fonds départemental Patrimoine 2030 seront examinés en priorité dans le cadre du partenariat du Département avec la Fondation du Patrimoine et pourront, le cas échéant, bénéficier d'une aide complémentaire par le biais des labels et

prix spécifiques proposés par ladite fondation. La mise en place d'une souscription publique portant sur certains éléments patrimoniaux emblématiques pourra également être proposée.

ARTICLE 5 – LA PROCÉDURE DE SAISINE ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une saisine et d'un dialogue partenarial avec les services du Département. Cette concertation a pour objectif d'arrêter le projet éligible, le plan de financement et de mettre au point le dossier de demande de subvention (programme des travaux, calendrier et estimation prévisionnelle).

Après la concertation, le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé sur le Portail des subventions du Département, à cette adresse : investissement.patrimoine@seinesaintdenis.fr.

Les pièces à fournir pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

Concernant la demande de subvention :

- 1) Le courrier de demande de subvention adressé au président du conseil départemental ;
- 2) Le dossier de candidature complété précisant la localisation de l'opération (adresse et parcelle(s) cadastrale(s)) ;
- 3) Une note synthétique présentant l'histoire de l'édifice ou de l'ensemble bâti, l'intérêt de sa préservation eu égard à ses qualités représentatives soit du « patrimoine du travail », soit du patrimoine remarquable du département. Les informations et éléments justifiant de sa reconversion à des fins d'intérêt public ou du risque de disparition ou de l'état de péril de l'ensemble patrimonial seront également détaillés dans ce document ;
- 4) Le dossier technique détaillé des travaux ou CCTP, s'il est déjà établi ;
- 5) L'avant-projet définitif (APD), s'il est déjà établi, ou la phase Esquisse (ESQ) ou toute étude préalable ou de faisabilité déjà conduite en vue du projet, le cas échéant ;
- 6) La demande d'autorisation d'urbanisme (PC, DP, etc.) relative au projet, si elle est déjà établie, ou, le cas échéant, l'arrêté attribuant les travaux, s'il a été délivré ;
- 7) Le budget prévisionnel détaillé de l'opération (suivant modèle) HT, TTC et TDC (toutes dépenses confondues) ;
- 8) Le plan de financement HT/TTC complet pour la réalisation de l'opération ;
- 9) La fiche financière par poste de travaux incluant le coût des travaux HT/TTC ;
- 10) Le planning prévisionnel des travaux ;
- 11) L'attestation de non commencement des travaux ;
- 12) Le contrat de maîtrise d'œuvre attestant du recours à une maîtrise d'œuvre qualifiée (architecte du patrimoine, bureaux d'études disposant de références et compétences internes en matière de patrimoine). Si l'opération envisagée ne nécessite pas d'intervention d'une maîtrise d'œuvre qualifiée, le projet sera à

minima soumis au visa d'un architecte conseil du CAUE (Conseil en architecture, urbanisme et environnement).

Concernant le bénéficiaire, selon son statut :

Personnes morales de droit public (commune, Établissements public territorial, SIVU)	Personnes morales de droit privé	
	Association/Fondation	Entreprise
<p>Copie de la délibération de la collectivité (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation de l'opération, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale</p> <p>RIB libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p>Délégation de signature le cas échéant</p>	<p>Présentation de la structure</p> <p>Copie du Journal officiel publiant l'avis de constitution</p> <p>Statuts déclarés</p> <p>Récépissé de déclaration en Préfecture</p> <p>Composition du Conseil d'administration et du Bureau</p> <p>Procès-verbal signé de la dernière assemblée générale</p> <p>Fiche INSEE-SIRET</p> <p>Bilan et compte de résultat détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale : rapport activité N-1</p> <p>Bilan comptable N-1, comptes de résultat N-1, annexes N-1 certifiées si besoin, rapport du commissaire aux comptes</p> <p>BP de l'année N</p> <p>RIB libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p>Avis de situation au répertoire SIREN de l'INSEE</p> <p>Trois plus hautes rémunérations brutes mensuelles</p> <p>Délégation de signature le cas échéant</p>	<p>Composition du Conseil d'administration</p> <p>Comptes financiers certifiés</p> <p>Extrait KBIS de moins de 3 mois</p> <p>Statuts déclarés</p> <p>RIB libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p>Délégation de signature le cas échéant</p> <p>Licence d'entrepreneur du spectacle, le cas échéant</p>

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

Calendrier de dépôt des demandes :

Les dossiers sont instruits au fil de l'année par les services départementaux.

À l'issue de l'instruction, la demande de subvention est présentée au vote de la Commission permanente.

Après adoption, une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire.

Le projet financé ne doit pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente.

ARTICLE 6 – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET LE CONTRÔLE

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Les modalités de versement de la subvention sont à préciser dans le cadre de la convention.

1. Pour les études patrimoniales, techniques et environnementales, ainsi que tout diagnostic global et/ou étude de faisabilité préalable à la reconversion

La subvention est effectuée en deux versements maximum :

1^{er} versement : 30 % de la subvention sur présentation du contrat avec le maître d'œuvre ou groupement de maîtrise d'œuvre et de l'ordre de service fixant le démarrage de l'étude ;

Solde : à l'achèvement de l'étude, sur présentation des documents de liquidation des paiements de celle-ci.

2. Pour les opérations de travaux visant à la réhabilitation et/ou la reconversion du bâti

La subvention est effectuée en deux versements maximum :

1^{er} versement : 50 % de la subvention à la réalisation de 50 % de l'opération ;

Solde : à l'achèvement de l'opération.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions, le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

1^{er} versement :

- un exemplaire de la convention originale signée par les 2 parties précisant les modalités du soutien départemental ;

- une présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier et de l'ordre de service aux entreprises.

Solde :

- un décompte portant justification des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit adresser au Département les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du projet avec le dossier de demande de subvention initial. Ces pièces ne sont pas transmises à la paierie, à savoir :

1^{er} versement :

- une demande de versement signée par la structure ;
- un décompte portant justification des sommes versées.

Solde :

- une demande de versement signée par la structure ;
- une attestation de fin de travaux signée du propriétaire ou de son représentant ;
- un état récapitulatif financier visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses réalisées, accompagné du plan de financement et de la copie des factures ;
- un bilan financier définitif du projet subventionné (état récapitulatif des dépenses, cofinancements)

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent.e.s dûment habilité.e.s et désigné.e.s par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs attestant de la bonne utilisation des subventions et de la réalisation du projet pourront être demandés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 7 - LES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- conserver la propriété et maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans ;
- les projets qui prévoient des clauses d'insertion et/ou un chantier-école seront rendus prioritaires ;
- respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations ;
- mentionner le soutien du Département en :

- appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
- apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis » ;
- associant un conseiller départemental et le service communication du Département dans les opérations de communication institutionnelles (démarrage des travaux, pose de la 1^{ère} pierre, découvertes patrimoniales remarquables, inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
- transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département ;
- proposant sur un panneau ou tout support permanent la mention du soutien du Département à la restauration et/ou la reconversion de l'ensemble patrimonial, selon la charte graphique à définir conjointement avec les services départementaux et en s'assurant de sa visibilité depuis les espaces ouverts au public.

ARTICLE 8 – LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

À compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour engager le projet financé et solliciter le versement d'un acompte.

À compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire dispose de six mois pour demander le solde de la subvention.

Au-delà de ces délais, la subvention est caduque et ne pourra faire l'objet d'un versement. Dans l'hypothèse où un premier versement a été réalisé, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

À titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation de six mois à compter de la date limite de démarrage du projet ou à compter de sa date prévisionnelle d'achèvement.

La demande est adressée par courrier au président du Département et devra être justifiée. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation de six mois est accordée.

Au regard de la nomenclature comptable M57 applicable au Département à compter de 2024, les bénéficiaires devront communiquer à l'entité publique versante une date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date de mise en service des biens subventionnés, ainsi que leurs durées d'amortissement comptable. Ces données seront nécessaires pour procéder à l'amortissement desdites subventions.

ARTICLE 9 – LA MODIFICATION DU PROJET

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné. Les projets pour lesquels une aide est accordée ne peuvent être modifiés d'une quelconque manière.

La diminution du montant d'un projet est susceptible d'entraîner une réduction proportionnelle de la subvention prévue.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées

ARTICLE 10 – MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre d'intervention de **PATRIMOINE 2030** soient conformes à ces réglementations.

La finalité et la base légale du traitement

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de **PATRIMOINE 2030** est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt de candidature sur la plateforme du Département au fonds de soutien **PATRIMOINE 2030** afin de bénéficier d'une aide financière du Département. Ce traitement est enregistré avec la référence N° R2019-022. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

La collecte de données

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de la limitation des finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles aux seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt de candidature sur la plateforme du Département au fonds de soutien **PATRIMOINE 2030**.

Les catégories de données concernées sont relatives à :

- L'état-civil
- La vie professionnelle
- Les informations d'ordre économique et financier
- Les données de connexion

Les personnes concernées par le traitement :

- Les associations
- Les coopératives
- Les entreprises solidaires d'utilité publique
- Les groupes d'usagers

Les catégories de destinataires de ces données sont ;

La Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs du Département de la Seine-Saint-Denis.

La conservation des données

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie du cadre d'intervention et conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des bénéficiaires. Les données seront ensuite totalement effacées de la plateforme. Aucun archivage n'est prévu. Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par leur adresse IP, et comportent un identifiant (relatif au cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

Les transferts des données hors UE

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

La description générale des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

Les droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement :

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur
- Demander sous certaines conditions à ce que leurs données ne soient plus utilisées durant un temps déterminé
- S'opposer à une décision individuelle automatisée

Comprendre vos droits (site CNIL)

L'exercice des droits :

Pour toute information ou exercice des droits conférés par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

- Par courriel : dpo@seinesaintdenis.fr
- Par courrier postal à l'adresse suivante :
Département de Seine-Saint-Denis
A l'attention du délégué à la protection des données
DINSI